

RÈGLEMENT NUMÉRO 002

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS SIÉGEANT AUX SÉANCES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 1^{er} décembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE

la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil d'administration d'une Régie intermunicipale peut, par règlement, fixer la rémunération pour un membre qui assiste aux séances du conseil d'administration de la Régie;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil d'administration tenue le 3 novembre 2016;

Il est proposé par Richard Forget, membre
appuyé par Nicole Davidson, vice-présidente
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le règlement portant le numéro 002, comme suit:

ARTICLE 1

Les CONSIDÉRANTS décrits ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération pour chaque membre qui assiste aux séances du conseil de la Régie.

ARTICLE 3

La rémunération est fixée par jetons de présence et à 100 \$ par réunion, par membre présent.

ARTICLE 4

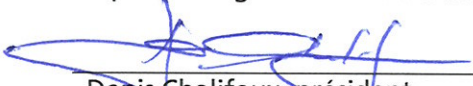
S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

ARTICLE 5

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Denis Chalifoux, président


Serge Chénier, secrétaire-trésorier